

que la taxe de vente générale. Les taxes d'accise spéciales prélevées au 31 décembre 1975 figurent au tableau 20.19.

**Droits d'accise.** La Loi sur l'accise établit des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les boissons alcooliques (autres que les vins) et les produits du tabac. Les marchandises importées ne sont pas assujetties à ces droits, mais des droits spéciaux de montants correspondants à ceux qui sont prélevés sur les produits fabriqués au Canada sont compris dans le tarif douanier. Les marchandises exportées échappent à ces droits d'accise.

Les droits sur les spiritueux sont établis en fonction d'un gallon-preuve. Ils ne frappent pas l'alcool dénaturé destiné aux arts, à l'industrie ou à des fins de combustion, d'éclairage et d'énergie, ou à des usages mécaniques. Le brandy canadien (eau-de-vie distillée exclusivement à partir du jus de fruits du pays sans aucune addition de produits sucrants) est assujetti à un droit d'accise. Des droits d'accise, en plus des taxes d'accise spéciales, frappent le tabac, les cigares et les cigarettes.

**Droits de douane.** La plupart des marchandises importées au Canada sont frappées de droits de douane à des taux divers établis par le tarif douanier. Autrefois, les droits de douane constituaient la principale source de recettes du pays, mais leur importance à cet égard a diminué de sorte qu'aujourd'hui ils représentent moins de 10% du total. Néanmoins, outre sa contribution aux recettes nationales, le tarif douanier joue encore un rôle important à titre d'instrument de la politique économique.

Le tarif canadien consiste essentiellement en quatre groupes de taux, soit le tarif préférentiel général, le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général. Le tarif préférentiel général s'applique aux marchandises importées de pays désignés en voie de développement. Les taux de préférence britannique s'appliquent aux importations de marchandises expédiées directement au Canada en provenance des pays du Commonwealth. Des taux inférieurs aux droits préférentiels britanniques s'appliquent à certaines marchandises importées de pays désignés faisant partie du Commonwealth.

Le tarif de la nation la plus favorisée s'applique aux marchandises importées des pays n'ayant pas droit à la préférence britannique ni au tarif préférentiel général, mais à qui un tarif plus avantageux que le tarif général est consenti. Le Canada a conclu des accords pour l'application du tarif de la nation la plus favorisée avec presque tous les pays hors du Commonwealth. Le plus important est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le tarif général s'applique aux importations en provenance des pays n'ayant droit ni à la préférence britannique, ni au tarif préférentiel général, ni au traitement de la nation la plus favorisée. Les pays de cette catégorie sont très peu nombreux et l'importance des échanges avec eux est négligeable.

Quel que soit le tarif douanier appliqué, les matières importées au Canada pour être utilisées dans la fabrication de produits qui seront exportés par la suite font l'objet de drawbacks. Ceux-ci aident les fabricants canadiens à faire concurrence aux fabricants étrangers de produits analogues. Une seconde catégorie comprend les drawbacks «pour consommation intérieure», lesquels s'appliquent aux articles importés au Canada pour être utilisés dans la production de certaines catégories déterminées de marchandises destinées à la consommation intérieure.

### Impôts provinciaux

Toutes les provinces du Canada perçoivent une grande variété d'impôts, de droits, de licences et d'autres formes de contributions. Parmi ces contributions, un nombre relativement faible représente environ 75% de l'ensemble des recettes provinciales de sources propres. Seules les plus importantes contributions sont décrites brièvement ci-après. On trouvera des renseignements complets dans *Principaux impôts au Canada* (n° 68-201F au catalogue de Statistique Canada).